

 **Secrétariat des instances**
Aziz CHABY
aziz.chaby@seneo.fr
Natasha IZCOVICH
natasha.izcovich@seneo.fr
Le 18 juin 2024, à Nanterre
Nombre de page(s) : 17

PROCÈS-VERBAL COMITÉ SYNDICAL DU 18 JUIN 2024

L'an deux-mille vingt-quatre, le 18 juin, les membres du Comité syndical de Séneo se sont réunis à 18h30 dans la salle du Comité, sis au 304 rue Paul Vaillant Couturier, 92 000 Nanterre, suivant la convocation adressée par la Présidente, en date du 11 juin 2024.

Lors de l'ouverture de la séance :

Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25

Nombre de de délégués présents à l'ouverture de la séance : **15**

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
COURBEVOIE	Madame Catherine MORELLE Madame Marion JACOB-CHAILLET Monsieur Olivier MARMAGNE Monsieur Pascal HUMRUZIAN, délégué suppléant
NANTERRE	Monsieur Thierry DENOIS, délégué suppléant
RUEIL MALMAISON	Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT Monsieur Pierre GOMEZ
SURESNES	Monsieur Fabrice BULTEAU Monsieur Jean-Marc LEMBERT

Absents excusés :

Communes	Représentants
LA GARENNE COLOMBES	Monsieur Baptiste DENIS
NANTERRE	Monsieur Kenzy GAUTHIEROT Monsieur Imed AZZOUZ
RUEIL MALMAISON	Monsieur Patrick OLLIER



DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Madame Josiane FISCHER
COLOMBES	Monsieur Adda BEKKOUCHE Madame Fatoumata SOW, déléguée suppléante
BOIS COLOMBES	Madame Sylvie MARIAUD Monsieur Jérémie RIBEYRE
GENNEVILLIERS	Madame Céline LANOISELEE

Absents excusés :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Monsieur Thierry LE GAC Monsieur Frédéric SITBON
COLOMBES	Madame Samia GASMI
GENNEVILLIERS	Madame Isabelle MASSARD
VILLENEUVE LA GARENNE	Monsieur Pascal PELAIN Madame Emmanuelle RASSABY



Sur les 25 délégués en exercice, 15 délégués sont présents. Ainsi les règles de quorum sont satisfaites, avec 15 membres en exercice présents.

La séance peut être ouverte.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Les points fixés à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Délibération relative à l'approbation du procès-verbal du comité du 19 mars 2024,
2. Délibération relative à l'adoption et autorisation de la signature de l'avenant n°2 à la convention d'achat d'eau en gros,
3. Délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire,
4. Point d'information – Convention d'achat d'eau en gros,
5. Point d'information – Travaux de remise en service de l'intercommunication bf02 avec le SEDIF,
6. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Conformément à l'article L. 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. M. GOMEZ est le seul à s'être proposé pour occuper cette fonction. .

En début de séance, Mme FISCHER a souhaité la bienvenue à deux représentants de l'entreprise SUEZ, présents en qualité de public, rappelant que les séances du comité sont publiques.

Elle a également exprimé ses remerciements à Mme SOW, qui participe pour la première fois au comité en tant que déléguée suppléante de la ville de Colombes.



1. Délibération n°2024_48 : Approbation du procès-verbal du précédent Comité syndical du 19 mars 2024

Objet :

Mme FISCHER rappelle que les délégués reçoivent le PV du précédent Comité lors de l'envoi de la convocation au Comité suivant.

Débats :

Mme FISCHER appelle les membres du Comité à se prononcer sur le procès-verbal.
Aucune observation n'est portée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 15 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_48 :

LE COMITÉ,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-26 ;

Vu les dispositions du Règlement intérieur des instances de Sénéo, et notamment son article 9 ;

Vu le procès-verbal du Comité du 19 mars 2024 transmis aux délégués avec la convocation au présent Comité ;

Considérant que chaque procès-verbal de séance est soumis au vote pour adoption à l'ouverture de la séance qui suit son établissement, que les rectifications éventuelles à apporter au procès-verbal sont enregistrées au procès-verbal de la séance en cours et que les élus qui refuseraient le procès-verbal doivent indiquer leurs motifs, et ces éléments sont consignés dans le procès-verbal de la séance ;

Considérant que le procès-verbal a pour objet de consigner les débats, et de conserver les faits et décisions de séance ;

Considérant que le procès-verbal est un document transmissible aux administrés et à tout tiers intéressé qui en fait la demande ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article unique : Approuve le procès-verbal du précédent Comité syndical qui s'est tenu dans les locaux de Sénéo le 19 mars 2024. Ce procès-verbal est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L2121-26 du Code général des collectivités territoriales.

2. Délibération n° 2024_49 : adoption et autorisation de la signature de l'avenant n° 2 au contrat pour la fourniture en gros d'eau potable décarbonatée avec Suez

Objet :

Ce point est présenté par Mme FISCHER. Elle explique que SUEZ possède des infrastructures, dont une partie est située sur des parcelles appartenant à Sénéo, notamment à l'usine du Mont-Valérien et au réservoir de Buzenval, dans le cadre de l'approvisionnement en eau du syndicat. Ces infrastructures comprennent des canalisations ainsi que des équipements accessoires, tels que des débitmètres.

La séparation entre la propriété privée des canalisations de SUEZ et les installations publiques de Sénéo s'effectue au niveau des vannes permettant d'isoler ces dernières. Les débitmètres, quant à eux, servent à mesurer la quantité d'eau importée, sur la base de laquelle la facturation mensuelle est établie.

Cette situation, héritée de l'histoire, fait l'objet d'un travail commun entre Sénéo et SUEZ depuis deux ans, en vue de formaliser la présence de ces équipements privés sur le domaine public de Sénéo par le biais d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT). Il est proposé que cette COT soit annexée à la convention d'achat d'eau en gros, dont elle est indissociable.

La Convention d'Occupation Temporaire expirera à la même date que la convention d'achat d'eau en gros, actuellement prévue au 30 juin 2033. Si cette convention n'est pas renouvelée, SUEZ pourra laisser les équipements concernés à Sénéo, ceux-ci devenant la propriété de ce dernier, sous réserve que les canalisations soient déconnectées hydrauliquement des autres infrastructures privées de SUEZ.

Comme le permet le droit de la propriété des personnes publiques, il est proposé d'octroyer cette autorisation du domaine public à titre gratuit, pour plusieurs raisons :

- L'impact de ces équipements est très modéré (quelques dizaines de mètres linéaires de canalisation enterrée),
- Ils n'ont pas d'autre utilité que de desservir en eau en gros le service de Sénéo, Suez n'en tirant ainsi aucun autre profit,
- L'autorisation temporaire laisse à Sénéo la possibilité de demander à Suez de déplacer les ouvrages aux frais de Suez en cas de travaux rendus nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable.

Il est donc proposé par délibération d'autoriser la signature de l'avenant n°2 à la convention d'achat d'eau en gros et la Convention d'Occupation Temporaire annexée.

Débats :

Une question est soulevée par M. BEKKOUCHE concernant la base légale actuelle pour la présence des équipements de SUEZ, en l'absence de convention formelle, ainsi que les raisons justifiant cette installation.



Mme FISCHER répond que ces équipements sont indispensables pour assurer l'approvisionnement en eau de l'usine et garantir son bon fonctionnement. Cette situation étant historique, la rédaction de cette convention a été complexe, nécessitant un accord avec SUEZ afin de régulariser la situation sur le plan légal. En effet, il n'est pas possible d'autoriser l'occupation du domaine public par un équipement privé sans une Convention d'Occupation Temporaire (COT). L'objectif de cette convention est donc de régulariser la situation réglementaire.

M. RIBEYRE interroge ensuite sur la capacité de la convention à clarifier la situation pour le futur contrat. Mme FISCHER répond que la démarche vise à anticiper les éventuels scénarios futurs afin d'éviter tout litige. M. CASY précise par ailleurs que l'autorisation accordée par la convention prendra fin à la date d'expiration de la convention d'achat d'eau en gros, et non à celle du contrat de Délégation de Service Public (DSP).

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 15 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_49 :

LE COMITÉ,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et suivants ainsi que l'article R.2194-7 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L.2122-1, L.2122-1-2 2°, L.2122-6, L.2122-9 et L.2125-1 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 133 ;

Vu le contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant SENE0 et SUEZ Eau France ;

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant SENE0 et SUEZ Eau France ;

Considérant que SENE0 a signé le 26 août 2015 avec Lyonnaise des Eaux, devenue SUEZ Eau France, un contrat pour la fourniture en gros d'eau potable décarbonatée, prenant effet au 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 15 ans, afin de satisfaire son besoin en eau potable et sécuriser son approvisionnement ;

Considérant que Suez est propriétaire d'infrastructures -canalisations et équipements accessoires, notamment de débitmètres qui mesurent la quantité d'eau importée et ainsi facturée à Sénéo chaque mois- dont une partie est située sur des parcelles appartenant à Sénéo à l'usine du Mont-Valérien et au réservoir de Buzenval ;

Considérant que la limite de propriété entre la canalisation privée de Suez et les installations publiques de Sénéo se situe au niveau des vannes permettant d'isoler les installations de Sénéo ;

Considérant que, conformément à l'article L2122-1-2 2° du CG3P, la présence de ces équipements privés sur le domaine public de Sénéo doit être encadrée par une convention d'occupation temporaire (COT) qui aura pour objet de délivrer une autorisation d'occupation temporaire pour les besoins de l'exécution de la convention de vente d'eau en gros en permettant notamment à Suez d'amener l'eau vendue jusqu'à l'usine ;

Considérant qu'il est ainsi proposé que cette COT soit annexée à la convention d'achat d'eau en gros, dont elle est indissociable et, par conséquent, que sa date d'expiration intervienne à l'échéance de la convention d'achat d'eau en gros, aujourd'hui prévue au 30 juin 2033 ;

Considérant que si la convention d'achat d'eau n'est pas renouvelée, Suez aura la possibilité de laisser les équipements concernés, qui deviendront la propriété de Sénéo, à condition de déconnecter hydrauliquement les canalisations ;

Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, il est proposé d'octroyer cette autorisation du domaine public à titre gratuit, pour les raisons suivantes :

- L'impact de ces équipements est très modéré (quelques dizaines de mètres linéaires de canalisation enterrée) ;
- Ils n'ont pas d'autre utilité que de desservir en eau en gros le service de Sénéo, Suez n'en tirant ainsi aucun autre profit ;
- L'autorisation temporaire laisse à Sénéo la possibilité de demander à Suez de déplacer les ouvrages à ses propres frais en cas de travaux rendus nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable.

Considérant qu'il est ainsi proposé d'autoriser la signature de l'avenant à la convention d'achat d'eau en gros et la convention d'occupation temporaire annexée.

Considérant que le projet d'avenant n° 2 au contrat de de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant SENE0 et Suez Eau France donne lieu à débat,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n° 2 au contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant SENE0 et SUEZ Eau France joint à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n° 2 au contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant SENE0 et SUEZ Eau France ainsi que les pièces nécessaires à la mise en œuvre et à la bonne exécution de cet avenant.

3. Délibération n° 2024_50 : mise en place de la protection sociale complémentaire (article 4 du décret n°2011-1474)

Objet :

Mme FISCHER donne la parole à M. CASY pour la présentation de ce point.



M. CASY précise que depuis 2011, les employeurs territoriaux disposent de la faculté de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. La PSC est une couverture sociale qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique **et de celle de l'assurance maladie.**

Actuellement, Sénéo verse une participation financière aux agents souscrivant à un contrat individuel labellisé de complémentaire santé. Son montant unitaire mensuel est modulé en fonction des catégories : cat A : 15 euros / cat B : 18 euros / cat C : 20 euros.

L'ordonnance du 17 février 2021 modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents, Cette réforme prévoit des garanties minimales :

- En prévoyance (garanties liées aux risques d'incapacité de travail et d'invalidité), sur la base de 20% minimum d'un montant de référence de 35 euros, soit 7 euros par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2025 ;
- En santé (mutuelle pour les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident), sur la base de 50% minimum d'un montant de référence de 30 euros, soit 15 euros par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026 ;

Chaque collectivité est libre de fixer le montant de participation pour chaque risque, dans le respect de ces minima et dans la limite du montant unitaire de la cotisation due par l'agent.

Cette réforme répond à plusieurs enjeux :

- Prévenir la précarité : la protection statutaire étant limitée dans le temps, une situation d'incapacité de travail (arrêt maladie prolongé) ou d'invalidité peut vite engendrer d'importantes pertes de rémunération ;
- Faciliter l'accès aux soins et aux dispositifs de prévention en matière de santé ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité : la participation au financement de la PSC étant devenue un critère de choix pour les candidats ;

Pour chacun de ces risques, il est proposé, à dater du 1er janvier 2025, de conclure une convention de participation avec un organisme de PSC, à l'issue d'une consultation respectant les principes de la commande publique, organisée par le centre de gestion.

La participation financière sera due à tout agent fonctionnaire ou contractuel de droit public adhérent au contrat collectif proposé par Sénéo.

L'objet principal de la délibération est de s'associer au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne, qui fait un groupement d'achat.

Dans un premier temps, il faudra observer le coût proposé dans différents types de contrats puis dans un deuxième temps, SENE0 pourra décider de suivre ce dispositif ou recourir à un autre prestataire.

Le choix sera soumis à l'avis du comité syndical.

Aujourd'hui, il est demandé seulement un accord de principe.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : **15** Pouvoirs : **0** Nombre de votants : **15**

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_50 :

LE COMITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54 5° ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°151214-08 du 14 décembre 2015 relative à la participation du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers à la complémentaire santé des agents, actuellement en vigueur au sein de Sénéo ;

Vu l'avis du comité social territorial du 6 juin 2024 ;

Considérant la réglementation en vigueur qui prévoit une obligation de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : PRÉVOYANCE – Choix de la procédure de sélection

À compter du 01/01/2025, Sénéo accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « prévoyance », au titre d'une convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée en 2024 par le CIG Petite Couronne à laquelle Sénéo a fait connaître son intention de s'associer par courrier en date du 7 mars 2024, accompagné des données qualitatives et quantitatives de l'effectif à assurer qui permettront aux organismes d'assurance candidats de calibrer leur offre.

Article 2 : PRÉVOYANCE – Montant de la participation financière

Le montant de la participation accordée par Sénéo sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.



Article 3 : SANTÉ – Choix de la procédure de sélection

À compter du 01/01/2025, Sénéo accordera sa participation au bénéfice des agents, pour les garanties du risque « santé », au titre d'une convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée en 2024 par le CIG Petite Couronne à laquelle Sénéo a fait connaître son intention de s'associer par courrier en date du 7 mars 2024, accompagné des données qualitatives et quantitatives de l'effectif à assurer qui permettront aux organismes d'assurance candidats de calibrer leur offre.

Article 4 : SANTÉ – Montant de la participation financière

Le montant de la participation accordée par Sénéo sera au minimum celui prévu par la réglementation en vigueur, dans la limite du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 5 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 6 :

Le comité est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Point d'information - Convention d'achat d'eau en gros

Mme FISCHER souhaite partager avec l'ensemble des délégués les réflexions menées actuellement sur les achats d'eau en gros.

Pour commencer, Mme FISCHER rappelle qu'il y a le contrat de délégation de service public d'une part et les achats d'eau qui sont un contrat spécifique, d'autre part.

Il sera donc question maintenant des achats d'eau et non du contrat de délégation de service public avec SUEZ.

Les achats d'eau représentent un budget important pour SENE0. Il s'agit d'une dépense importante, et obligatoire, puisque le syndicat ne produit pas suffisamment d'eau dans l'usine du Mont Valérien pour couvrir les besoins de pointes des consommations de nos usagers.

Ces achats représentent environ 1/3 du volume fourni. La plus grosse partie est achetée à SUEZ et une petite part au SEDIF.

Dès 2023, la Commission de contrôle des Finances a demandé à plusieurs reprises d'investiguer la charge des achats d'eau en gros, cette charge ayant très fortement augmenté en 2022 et encore plus en 2023.

L'actualisation mensuelle du prix et notamment sur la base de l'indice du prix de l'électricité a généré des hausses très fortes et très volatiles.

L'inflation a commencé à produire des effets en 2022 et aura un impact encore plus important en 2023 et certainement en 2024. Par exemple, le prix de l'électricité payé par SUEZ délégataire a doublé en 2023.

Ces remarques ont été présentés lors de ces différentes Commissions.

Ces Commissions ont demandé aux services d'interroger SUEZ sur la pondération des charges liées à la vente d'eau en gros pour mesurer l'adéquation de cette pondération des indices dans la formule d'actualisation du prix.

À l'aide des réponses partielles de Suez ; les services ont pu investiguer à la fois la structure de charge des AEG et la véracité de l'augmentation des charges d'énergie. À ce titre, des représentations graphiques présentant l'évolution de l'indice du prix d'achat d'eau SUEZ et SEDIF, depuis janvier 2018 ont été présentées.

Ils montrent un pic important au niveau de la hausse des prix en 2022 et encore plus important en 2023. En 2024, cette augmentation se poursuit.

Ceci a un impact sur le prix de l'eau aux usagers, soit 11% en 2 ans également dûs à la hausse des prix des achats d'eau à SUEZ.

Mme FISCHER rappelle que la part syndicale sur le prix de l'eau n'a pas été augmentée.

Il est également observé sur les années 2021, 2022 et 2023, que lorsque l'indice prix de SUEZ augmente celui du SEDIF augmente aussi, mais dans des proportions bien moindres.

Mme MARIAUD interroge sur les quantités achetées chaque année ?

Mme FISCHER précise que ce sont à peu près les mêmes quantités achetées chaque année chez chacun des fournisseurs : 14 millions de mètres cubes à Suez et environ 2,5 millions de mètres cubes au SEDIF.

Mme FISCHER précise que les dépenses consacrées à l'eau pour SUEZ deviennent un obstacle à notre compétitivité : 17,5 millions d'euros en 2023. Cela limite les marges de manœuvre financières et les possibilités d'investissement.

Elle s'interroge si cette somme correspond réellement à une augmentation des coûts ou si Suez a profité d'un effet d'aubaine.

M. RIBEYRE demande si la qualité d'eau produite par SUEZ et le SEDIF est la même que la production Sénéo, l'outil de production n'étant pas le même.

M. CASY, répond que oui.

Mme FISCHER poursuit qu'il avait été acté d'interroger SUEZ sur ces sujets afin de juger la pertinence :

- de l'évolution des prix au regard de l'évolution des charges réelles,
- de la pondération des indices dans la formule de révision et
- du prix qui nous semble élevé et dont le montant nous a alerté au regard des points de comparaison possibles que nous avons., c'est-à-dire le coût de production interne de l'usine du Mont Valérien, et le prix de l'eau vendu par le SEDIF. Ce sont des moyens d'essayer de s'approcher au mieux du juste prix en comparant avec les éléments dont nous disposons.

À l'issue de différents échanges de courriers, SUEZ a communiqué une évolution des charges en base 100 et acte que le prix a augmenté plus vite que les charges. Selon SUEZ, les charges ont augmenté de 14% entre 2021 et 2023 alors que le coefficient de révision du prix a augmenté de 30%.

SUEZ détaille également l'augmentation des charges d'énergie mais sans préciser dans quelle proportion les charges sont applicables au volume d'eau vendu à Sénéo.

Le tableau fourni par SUEZ est projeté.



Le coût de la main d'œuvre n'est pas expliqué, ainsi que les autres charges.

La formule des prix de la convention est projetée également.

M. MARQUIS détaille cette formule.

Cette formule montre que l'électricité pèse pour 24%.

Avec le manque d'information transmis par SUEZ, il est difficile d'estimer le coût de revient et la pertinence de la formule d'actualisation.

Un graphique sur l'évolution des prix est projeté.

Celui-ci montre un décrochage en 2022.

M. BEKKOUCHE interroge sur le fait qu'il n'y ait pas de marge sur la production Sénéo ?

Mme FISCHER répond qu'en effet, il n'y a pas de marge.

Il est constaté que cette formule d'actualisation ne reflète pas correctement l'augmentation des charges réelles.

Cette première réponse est satisfaisante. En revanche, il manque une certaine clarté sur le prix de ces achats d'eau.

Il est logique de considérer que l'augmentation du prix de l'eau ne peut pas être au-dessus de ce que SUEZ considère comme l'augmentation réelle des charges de 14%.

Enfin, le prix de l'achat d'eau ayant augmenté de plus de 20% par rapport à 2021, Mme FISCHER souhaite activer la clause de révision de la convention AEG pour continuer à clarifier la situation.

Il est nécessaire de demander :

- Des précisions sur la réponse de SUEZ sur les éléments des coûts des années 2022 & 2023, pour continuer à ajuster au mieux le solde du fonds AEG en considérant que le déficit doit être ramené de 3,88 à 0,88 millions d'euros.
Actuellement, lorsque la question est posée à SUEZ la réponse obtenue est « secret des affaires ». **Cette réponse n'est pas satisfaisante.**
- De distinguer la révision des tarifs de la garantie de celle des volumes achetés. En effet, les travaux menés par les services nous indiquent que les achats d'eau et la garantie sont liés.
La garantie ne devrait pas évoluer de la même façon que le coût de l'eau.
- La reconstitution des factures sur la base de la nouvelle formule de révision.

Pour finir, la Présidente conclut que les achats d'eau pèsent énormément sur le syndicat, sur sa compétitivité, sur ses marges de manœuvre et sur ses capacités à investir. Sénéo n'étant pas capable de fabriquer autant d'eau qu'il en distribue.

Des réflexions vont se poursuivre afin d'identifier d'éventuelles pistes qui permettront d'être moins dépendant de ces achats d'eau (Ex : nouveaux fournisseurs, nouvelle usine..).

Mme FISCHER remercie les services pour leur travail d'analyse, ainsi que leurs réponses à toutes les demandes pour rendre le sujet facilement compréhensible.

L'objectif étant de s'approcher au maximum du juste prix et non pas d'obtenir un prix qui ne corresponde pas à la réalité.

M. LANGLOIS D'ESTAINOT remercie SUEZ qui doit continuer à travailler pour permettre d'être convergeant ensemble et être d'accord sur les conclusions.

Mme FISCHER ajoute qu'elle aimerait qu'il y ait plus de transparence.

M. RIBEYRE indique qu'une clarification est nécessaire pour avoir une base correcte et cohérente vis-à-vis de la formule d'actualisation.

M. BEKKOUCHE demande quelle est la véracité des données qui sont intégrées à la formule ? La sincérité est une notion juridique primordiale. Où commence le secret des affaires et où s'arrête-t-il ?

M. LANGLOIS D'ESTAINOT signale que la confiance envers SUEZ est bien là, seulement, les chiffres transmis ne sont pas suffisamment rassurants.

Mme FISCHER précise de nouveau que le chiffre sur l'électricité uniquement ne permet pas d'avoir le poids relatif.

M. DENOIS demande si le poids relatif peut être estimé avec les informations sur les aires de captage de la ressource, la profondeur de l'eau, l'électricité consommée.

Mme FISCHER : ceci est très compliqué d'où la nécessité de se donner des éléments de comparaison avec des imperfections que cela comporte.

M. DENOIS reprend la parole et interroge sur la légalité des indices ?

Mme FISCHER répond que les indices sont bien légaux, la plupart sont publiés par l'INSEE, et contractuels. Cependant, la formule SUEZ n'est pas le même que la formule d'évolution qui s'applique au SEDIF. Il peut donc y avoir plusieurs types de formule.

M. LANGLOIS D'ESTAINOT : ce qui est contractualisé, ce sont les pondérations. Sur certains contrats, il peut être décidé de prendre 10, 15 ou 20% de tel ou tel indice.

M. DENOIS : l'indice utilisé en ce moment pour l'électricité est l'indice des entreprises ayant souscrit un contrat supérieur à 36KVA. Ce ne sont pas de gros consommateurs, il correspond aux petites et moyennes entreprises.

Mme FISCHER trouve l'idée intéressante qu'il faudra creuser.

M. GOMEZ félicite les équipes et renouvelle à Mme FISCHER le soutien de la ville de Rueil-Malmaison afin de poursuivre ces discussions.

Mme FISCHER se réjouit du fait qu'il y ait une administration qui permet d'analyser et de mieux comprendre les situations.

Il n'est pas remis en cause la sincérité de SUEZ, mais il est clair qu'aujourd'hui il y a un problème qu'il faut résoudre.

Elle considère qu'il est assez dangereux de n'avoir qu'un seul fournisseur et d'en être « prisonnier » ; il faut arriver à trouver une certaine liberté dans la sécurité de notre ressource.

M. BEKKOUCHE interpelle sur le fait qu'il peut être plus rassurant de garder le même fournisseur.



5. Point d'information - Travaux de remise en service de l'intercommunication BF02 avec le SEDIF

Sénéo et le SEDIF possèdent plusieurs intercommunications permettant d'effectuer des échanges d'eau continus, ou ponctuels en cas de secours.

3 intercommunications vont être créées ou modifiées dans les années à venir :

- BF02 : intercommunication de secours SEDIF vers Sénéo située à Puteaux (existante mais non fonctionnelle)
- BF03 : intercommunication de secours Sénéo vers SEDIF située à Nanterre (existante, qui sera renforcée)
- BF04 : intercommunication de secours SEDIF vers Sénéo située à Puteaux (à créer)

Ces projets visent à renforcer les capacités de secours mutuel des deux autorités organisatrices, dans un but commun d'améliorer la résilience de nos syndicats.

Il s'agit de créer ou d'apporter les modifications nécessaires pour que ces intercommunications soient fonctionnelles de façon sécurisée.

6. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Pour finir, Mme FISCHER présente un compte rendu des actes signés par délégation, lesquels sont projetés sur le PowerPoint présenté au cours de la séance. Dans un souci de transparence, le tableau est recopié ci-dessous :

MARCHES

Intitulé de l'acte	Attributaires	Montant en € HT	Date	Signataire
Attribution du marché subséquent n°01 portant sur le choix du mode de gestion - Accord cadre relatif aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix et la mise en œuvre du mode de gestion du service public de l'eau de Sénéo (DEC2024-18)	ESPELIA SAS	88 625 €	12/03/2024	Hugo MARQUIS
Avenant n°1 portant sur le MS8 Démolition du jardin japonais de l'accord-cadre pour les missions de maîtrise d'œuvre génie civil (DEC2024-19)	SAFEGE	22 208,81 €	13/03/2024	Raphael PIAT
Marche subséquent N° 5.2 portant sur les missions complémentaires de maîtrise d'œuvre pour les travaux de démolition d'un ancien bâtiment tertiaire sis au 76 rue des Bas à Gennevilliers (DEC2024-20)	SAFEGE	7 000 €	13/03/2024	Raphael PIAT
Avenant n°1 portant sur l'accord cadre multi attributaire relatif à des travaux sur le réseau de distribution d'eau potable (DEC2024-22)	URBAINE DE TRAVAUX / EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX SAS	-	15/05/2024	Josiane FISCHER
Avenant n°3 portant sur les travaux de réhabilitation du réservoir de 5000 m3 (DEC2024-23)	FREYSSINET	-11 005,15 €	29/05/2024	Josiane FISCHER
Avenant 1 portant sur le MS25 : Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement partiel des conduites de transport Rue Perronet et d'Estiennes d'Orves - Suresnes (92) (DEC2024-24)	ARTELIA	27 102,21 €	31/05/2024	Raphael PIAT
Attribution du MS4 étude de faisabilité pour la préprogrammation et la programmation des travaux de refonte des bâtiments situés au 300/304 rue Paul Vaillant Couturier et 1 rue des Grands Prés a Nanterre / Accord-cadre missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : études et suivi technique de projets et d'opérations de travaux pour Sénéo (DEC2024-25)	YXO CONSULTANTS	148 680 €	03/06/2024	Florent CASY
Avenant 1 portant sur le MS6 Travaux de renouvellement des clôtures des sites de Sénéo - Accord-cadre pour les missions de maîtrise d'œuvre, génie civil (DEC2024-26)	SAFEGE	19 445,47 €	07/06/2024	Raphael PIAT

CONVENTIONS

Intitulé de l'acte	Attributaires	Montant en € HT	Date	Signataire
Partenariat pour l'emploi et les clauses d'insertion avec la Maison de l'emploi et de la formation de Nanterre (DEC2024-21)	MEF de Nanterre	4 740 €	09/04/2024	Josiane FISCHER

M. DENOIS interroge sur la convention signée concernant les clauses d'insertion. Il souhaite savoir vers quels métiers, quelles activités sont orientés ces clauses ?

Mme FISCHER indique qu'il s'agit de réserver dans le cadre du marché de travaux des fusillées des heures à destination d'un public en insertion. La Maison de l'Emploi et de la Formation de Nanterre assurera le suivi et la bonne application de cette clause par l'entreprise titulaire du marché.

*

* *

Mme FISCHER demande aux délégués s'ils ont des questions.

Aucune question n'a été formulée.

Mme FISHER présente les événements ayant eu lieu depuis le dernier comité du 19 mars 2024 :

- Mercredi 20 mars 2024 : Visite de l'usine de Pagès par les journalistes dans le cadre de la journée mondiale de l'eau (22 mars),
- Jeudi mars 2024 : Déjeuner avec Monique Rimbault, Maire de La Garenne-Colombes,
- Mardi 26 et mercredi 27 mars 2024 : voyage d'étude à Dunkerque avec Suez,
- Mercredi 3 avril 2024 : Inauguration des travaux réalisés sur le réservoir de 5 000 m3,
- Mercredi 17 avril 2024 : Lancement de la plomberie solidaire à Nanterre,
- Mardi 28 et mercredi 29 mai 2024 : Sénéo était présent au salon de l'association des maires d'Ile de France (AMIF) aux côtés de ses partenaires des services urbains du grand paris,
- Dimanche 2 juin 2024 : Festival de la bande dessinée écologique Bulles de nature.

Et à venir :

- Vendredi 28 juin 2024 : Sénéo va fêter ses 10 ans, vous êtes tous les bienvenus !



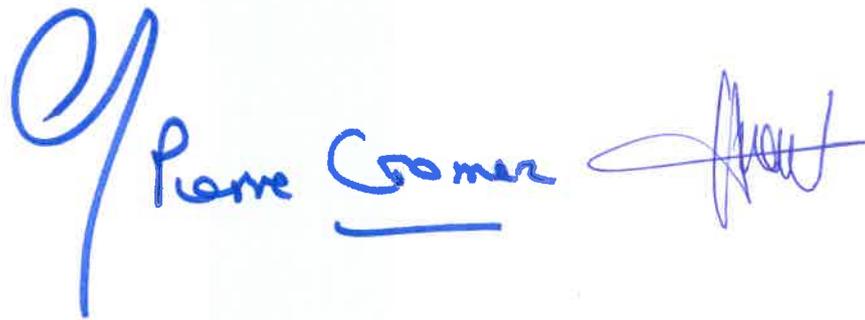
*

* *

La Présidente remercie l'ensemble des délégués pour leur présence et leur attention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le prochain bureau aura lieu le 19 septembre 2024 et la prochaine réunion du comité a été fixée au 30 septembre 2024 par Mme FISCHER.


Pierre Gomer



Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le



ID : 092-259200210-20240927-DELIB_2024_51-DE